

WESTMOUNT**RÈGLEMENT 535****CONCERNANT LES CHIENS ET
LES PERMIS S'Y RAPPORTANT**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT NO 535 TEL QUE
MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 705,
786, 812, 815, 832, 851, 860, 883, 905,
914, 960, 1035, 1056, 1190, RCA05
23022, 1263, 1410, 1451 et 1504

WESTMOUNT**BY-LAW 535****CONCERNING DOGS AND THE
LICENSING THEREOF**

CONSOLIDATION OF BY-LAW 535 AS
AMENDED BY BY-LAWS 705, 786, 812,
815, 832, 851, 860, 883, 905, 914, 960,
1035, 1056, 1190, RCA05 23022, 1263,
1410, 1451 and 1504

<p>Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par Westmount.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.</p>	<p>This consolidation has not been officially adopted by Westmount.</p> <p>The original By-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.</p>
--	--

À une séance générale du conseil municipal de la ville de Westmount, tenue à l'Hôtel de ville le lundi, le 4^{ème} jour de février 1946 à laquelle assistaient:

Le maire - Mayor R.P. Adams
Les Conseillers - Aldermen

Il est ordonné et statué par le Règlement 535, intitulé "RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES PERMIS S'Y RAPPORTANT", comme suit:

At a general sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly held at the City Hall on the 4th day of February 1946, at which were present:

Président - Chairman,
G.L. Fowler
W.F. Macklaier
J. Senecal

It is ordained and enacted by By-law 535, entitled "BY-LAW CONCERNING DOGS AND THE LICENSING THEREOF", as follows:

ARTICLE 1:

Dans le présent règlement, les mots qui suivent seront réputés avoir ou impliquer les significations suivantes, sauf si le contexte n'en exige autrement:

(a) «Chien» comprend les chiennes et les chiots;

(b) «Gardien» désigne et comprend toute personne qui possède, héberge ou garde un chien, ainsi que le propriétaire, le locataire ou la personne qui assume la responsabilité des lieux où un chien est gardé;

(c) Abrogé.

(Règlement/By-law 1410)

(d) «Lieu public» désigne et comprend tout chemin, rue, trottoir, ruelle, passage, allée, carrossable, parc, square ou autre terrain appartenant à la ville, ainsi que toute cour d'école et tout immeuble accessible au public;

(Règlements/By-laws 786, 1410)

(e) «Terrain de jeux» désigne et comprend sans restriction aucune toute zone utilisée comme terrain de sports, terrain d'amusement pour les enfants, terrain de jeux, vert de golf et tout autre terrain de jeux désigné comme tel par les panneaux officiels de la ville;

(Règlements/By-laws 786, 1410)

(f) «Attrapeur de chiens» désigne toute personne engagée par la ville pour assumer les fonctions d'un attrapeur de chiens.

(Règlements/By-laws 860, 1410)

SECTION 1:

In this by-law, the following words shall be deemed to have or include the following meanings, unless the context otherwise requires:

(a) "Dog" shall include bitch and pup;

(b) "Keeper" shall mean and include the person who owns, harbours or has charge of a dog, and the owner, tenant or person in charge of the premises in or on which a dog is kept;

(c) Repealed.

(d) "Public Place" shall mean and include any street, roadway, sidewalk, lane, alley, driveway, park, square or other land belonging to the City, any schoolyard and any building open to the public;

(e) "Playground" shall mean and include without limitation those areas used as playing fields, play areas for children, games areas, putting greens and any other games area designated as such by official signs of the City;

(f) "Dog Catcher" shall mean and include any person or persons retained by the City to perform the function of a dog catcher.

ARTICLE 2:

Il est interdit à quiconque de garder un chien dans la Ville à moins d'avoir un permis délivré par la Ville pour ce chien pour l'année en cours et de lui faire porter la médaille remise par la Ville portant le numéro dudit permis.

(Règlements/By-laws 1410, 1504)

ARTICLE 2A:

Pour obtenir un permis de garde d'un chien, le gardien dudit chien doit remettre à la ville:

(a) une demande écrite, signée par lui, indiquant les détails concernant la race, le sexe et la couleur du chien ainsi que les marques ou autres données nécessaires à l'identification de l'animal;

(Règlements/By-laws 786, 812)

(b) un certificat signé par un médecin vétérinaire attestant que le chien a été vacciné contre la rage, tel vaccin ne devant pas avoir été reçu plus de trente-six (36) mois avant l'obtention d'un permis.

(Règlements/By-laws 812, 832, 851)

ARTICLE 3:

Il est interdit à quiconque de conduire ou d'amener un chien dans un lieu public à moins de lui faire porter la médaille remise par la Ville, portant le numéro du permis qui est en vigueur pour l'année en cours, ou toute autre preuve d'un permis délivré par une autre municipalité.

(Règlements/By-laws 1410, 1504)

SECTION 2:

No person shall keep a dog in the City unless a licence has been issued by the City for this dog for the current year and the dog bears the tag given by the City with the licence number.

SECTION 2A:

In order to obtain a license for the keeping of a dog, the keeper of such dog shall deposit with the City:

(a) an application, in writing, signed by him setting out particulars of the breed, sex and colour of the dog and the markings or other description necessary to identify it.

(b) a certificate signed by a veterinary surgeon that the dog has been inoculated against rabies, inoculation to have taken place not more than thirty-six (36) months prior to obtaining a license.

SECTION 3:

No person shall lead, have or take a dog in or to any public place unless the dog bears the tag given by the City with a licence number that is valid for the current year or any other proof of a licence issued by another municipality.

ARTICLE 3A:

Il est interdit à quiconque de conduire ou d'amener un chien au Bois Summit ou dans un parc canin de la Ville à moins de lui faire porter la médaille remise par la Ville, portant le numéro du permis qui est en vigueur pour l'année en cours.

(Règlements/By-laws 1190, 1504)

ARTICLE 4:

Un permis délivré par la Ville vient à échéance un an suivant sa date de délivrance ou, le cas échéant, la date du dernier renouvellement et ils ne sont pas transférables.

Les frais applicables sont prévus au *règlement sur les tarifs* (1318). Ces frais ne seront réduits ni remboursés à la suite de la mort, de la perte ou du déplacement d'un chien après la délivrance du permis.

(Règlements/By-laws 786, 1263, 1410, 1504)

ARTICLE 5:

Il est interdit à quiconque de mettre sur pied ou d'exploiter une entreprise commerciale ou un établissement destiné à prendre les chiens en pension, à les garder ou à les dresser sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil.

(Règlement/By-law 1410)

ARTICLE 5A:

Sera réputé avoir enfreint le présent règlement, quiconque fait en sorte ou permet que plus de trois (3) chiens âgés d'au moins six mois soient gardés ou hébergés en même temps dans, sur ou autour d'une propriété résidentielle.

(Règlement/By-law 883)

SECTION 3A:

No person shall lead or take a dog to Summit Woods or any dog run in the City unless the dog bears the tag given by the City with a licence number that is valid for the current year.

SECTION 4:

A licence issued by the City shall expire one year following the date of its issuance, or, as the case may be, the date of its last renewal and shall not be transferable.

The applicable fees are provided for in the *by-law concerning tariffs* (1318). Such fees will not be reduced or reimbursed following the death, loss or removal of any dog after the licence has been issued.

SECTION 5:

No person shall establish or carry on any business or institution for boarding, keeping or training dogs unless the permission of the Council has been obtained therefor.

SECTION 5A:

Any person who causes or permits more than three (3) dogs aged six months or older to be kept or harboured at any one time in, on or about a residential property shall be deemed to have contravened this by-law.

ARTICLE 5B:

Il est interdit à quiconque de faire en sorte ou de permettre de conduire ou d'amener plus de quatre (4) chiens à la fois dans le bois-du-Summit.

(Règlement/By-law 1451)

ARTICLE 6:

Si un chien qui n'est pas accompagné de son gardien ou d'un membre de la famille de son gardien est trouvé dans un lieu public ou sur une propriété privée dont le propriétaire, l'occupant ou le détenteur s'oppose à la présence du chien, le gardien dudit chien ainsi que la personne responsable de la présence du chien en ces lieux seront réputés avoir enfreint le présent règlement.

(Règlements/By-laws 786, 812)

ARTICLE 6A:

Si un chien est trouvé à n'importe quel moment sur un terrain de jeux, le gardien dudit chien ainsi que la personne responsable de la présence du chien en ce lieu seront réputés avoir enfreint le présent règlement.

(Règlement/By-law 786)

ARTICLE 6B:

Si une partie quelconque d'une propriété privée, cette partie de terrain située entre la bordure de la chaussée ou de la rue et l'alignement de la rue et dont la Ville est propriétaire ou toute partie d'un parc, est souillée par les excréments de tout chien, l'omission, de la part du gardien de tel chien, d'enlever tels excréments de tel endroit immédiatement et par tous les

SECTION 5B:

It is prohibited for anyone to allow or to lead, have or bring more than four (4) dogs at a time in Summit Woods.

SECTION 6:

If any dog, while not in the company of its keeper or of a member of its keeper's household, is found in any public place, or on any private property without the consent of the owner, occupant or possessor of such private property, the keeper of such dog, as well as the person who caused such dog to be in such place, shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 6A:

If any dog is found at any time in any playground, the keeper of such dog, as well as the person who caused such dog to be in such place, shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 6B:

If any part of private property, that portion of land owned by the City between the curb of the roadway or street and the street line or any part of a park, is soiled by the faeces of any dog, the omission by the keeper of such dog to clean forthwith by all appropriate means such faeces from such property, shall be deemed to be an infringement of this by-law by such

moyens convenables, sera réputée, quant à tel gardien, être une infraction au présent règlement.

(Règlements/By-laws 812, 914)

ARTICLE 7:

Sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, le gardien de tout chien qui se trouve avec celui-ci dans un lieu public doit le tenir solidement en laisse. La longueur de cette laisse ne peut excéder 6 pi.

(Règlements/By-laws 812, 1410)

ARTICLE 7A:

Sous réserve de tout couvre-feu établi par le *Règlement concernant les parcs* (69), le gardien d'un chien peut, à la condition de le surveiller en tout temps, le laisser courir en liberté :

- (a) dans les zones des parcs de la ville prévues à cet effet qui sont identifiées à l'aide de panneaux officiels de la ville, et ce, entre 18 h et 9 h;
- (b) dans les zones prévues à cet effet qui sont également identifiées à l'aide de panneaux officiels de la ville et qui par surcroît sont complètement entourées par une clôture ou une barrière, et ce, entre 9 h et 18 h.

(Règlements/By-laws 812, 832, 960, 1035, RCA05 23022, 1410)

ARTICLE 7B:

Malgré les dispositions prévues aux articles 7 et 7A du règlement et sous réserve de tout couvre-feu établi par le *Règlement concernant les parcs*, le gardien d'un chien qui se trouve dans le bois-du-Summit :

keeper.

SECTION 7:

Except as otherwise provided for in the present By-law, dogs accompanied by their keepers and found in any public place must be held securely on a leash. The leash must not be longer than six feet (6') in length.

SECTION 7A:

Subject to all curfews found in the *By-law Concerning Parks* (69), the keeper of any dog may allow the animal to run off leash as long as he or she keeps a constant watch on it at all times:

- (a) between 6:00 p.m. and 9:00 a.m. in City park areas so designated by the City and identified by official signs;
- (b) between 9:00 a.m. and 6:00 p.m. in areas designated for this purpose that are also identified by official City signs and that are fully enclosed by a fence or similar barrier.

SECTION 7B:

Notwithstanding the provisions provided for in sections 7 and 7A, and subject to any curfews established in the By-law concerning Parks, the keeper of any dog found in Summit Woods:

- a) peut, au cours de la période qui s'étend du 1^{er} novembre au 15 avril, le laisser courir en liberté dans les sentiers du bois, à la condition de le surveiller en tout temps;
- b) doit, au cours de la période qui s'étend du 16 avril au 15 juin, le tenir solidement en laisse en tout temps;
- c) doit, au cours de la période qui s'étend du 16 juin au 31 octobre, le tenir solidement en laisse entre 10 h et 17 h.

(Règlements/By-laws 815, 1410, 1504)

ARTICLE 7C:

Les dispositions prévues aux articles 7 à 7B ne s'appliquent pas à l'égard des chiens-guides.

(Règlements/By-laws 960, 1035, 1056, 1410)

ARTICLE 7D:

Abrogé.

(Règlements/By-laws 1190, 1410)

ARTICLE 8

Abrogé.

(Règlement/By-law 905)

ARTICLE 8A:

Si un chien mord une personne autre que son gardien ou un membre de la famille de ce dernier, ledit chien est alors considéré comme nuisible et son gardien est réputé avoir enfreint le présent règlement. Toutefois, le chien n'est pas considéré comme nuisible aux termes des présentes et son gardien n'est pas réputé avoir enfreint le présent règlement

a) may, from November 1st to April 15th, allow his or her dog to run off leash on the trails in the woods if it is supervised at all times;

b) must, from April 16th to June 15th, hold the dog securely on a leash at all times;

c) must, from June 16th to October 31st, hold the dog securely on a leash between 10 :00 a.m. and 5:00 p.m."

ARTICLE 7C:

The provisions contained in sections 7 and 7B do not apply to seeing-eye dogs.

ARTICLE 7D:

Repealed.

SECTION 8

Repealed.

SECTION 8A:

If any dog shall bite any person other than its keeper or a member of its keeper's household, such dog shall be deemed to be a nuisance and the keeper thereof shall be deemed to have infringed this by-law, provided however, that no dog shall be deemed to be a nuisance hereunder, and no keeper shall be deemed to have infringed this by-law if

si la cour municipale décide que compte tenue de toutes les circonstances pertinentes, ledit chien a été incité à mordre ou a agi de la sorte pour protéger son gardien et/ou les biens de celui-ci et/ou un membre de la famille de son gardien contre toute personne dont la conduite peut être raisonnablement jugée comme ayant posé une menace aux personnes susmentionnées et/ou à leurs biens.

(Règlement/By-law 905)

ARTICLE 8B:

S'il est établi qu'un chien est enragé méchant ou dangereux, ledit chien est alors considéré comme nuisible et son gardien est réputé avoir enfreint le présent règlement.

(Règlement/By-law 905)

ARTICLE 9:

Si un chien endommage une pelouse, un carré de gazon, un jardin ou une platebande ou encore des fleurs, des arbustes ou des plantes, ledit chien sera considéré comme nuisible et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

ARTICLE 10:

Si un chien aboie ou hurle au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage, ledit chien sera considéré comme nuisible et son gardien sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

the Municipal Court having regard to all relevant circumstances, determines that such dog was provoked into biting or was acting to protect the person and/or property of its keeper and/or any member of its keeper's household from and against any person whose conduct may reasonably be deemed to have posed a threat to such person and/or property.

SECTION 8B:

If any dog shall be found to be rabid, vicious or dangerous, such dog shall be deemed to be a nuisance and the keeper thereof shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 9:

If any dog shall cause damage to any lawn, grass plot, garden or flower bed, or any flowers, shrubs or plants, such dog shall be deemed to be a nuisance and the keeper thereof shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 10:

If any dog shall bark or howl in such a manner as to disturb the peace or to constitute an annoyance to residents in the neighbourhood, such dog shall be deemed to be a nuisance and the keeper thereof shall be deemed to have infringed this by-law.

ARTICLE 11:

Lorsqu'un chien est trouvé

- (a) dans un terrain de jeux;
- (b) dans un lieu public ou sur une quelconque propriété privée dont le propriétaire, l'occupant ou le détenteur s'oppose à la présence du chien, et que ce dernier n'est pas accompagné comme il est prévu à l'Article 6 dudit règlement; ou
- (c) dans un lieu public, et qu'il n'est pas bien tenue en laisse, si cette mesure est requise à ce moment-là par l'Article 7 dudit règlement,

l'attrapeur de chiens ou tout agent du Service de la sécurité publique a le devoir de faire conduire le chien à la fourrière, privilège qui est d'ailleurs également consenti à toute personne ayant connaissance de l'un de ces faits.

(Règlements/By-laws 860, 1410)

ARTICLE 12:

Lorsqu'un chien est conduit à la fourrière, selon les dispositions de l'Article 11, l'attrapeur de chiens ou le directeur du Service de la sécurité publique doit en aviser par écrit le maître de l'animal en question si le nom et l'adresse du maître lui sont connus. Si le chien n'est pas réclamé par son maître ou par une personne désignée par ce dernier dans les quatre jours qui suivent la mise à la fourrière, l'attrapeur de chiens ou le directeur du Service de la sécurité publique devra prendre des mesures pour que le chien soit cédé à quelqu'un ou tué.

SECTION 11:

Whenever a dog is found

- (a) in a playground;
- (b) in any public place or on any private property without the consent of the owner, occupant or possessor of such property, if such dog is not accompanied as required by Section 6 of this by-law; or
- (c) in any public place, and is not securely on a leash if so required at such time by Section 7 of this by-law,

it shall be the duty of the Dog Catcher or any Public Security Department officer and the privilege of any other person having knowledge thereof to cause such dog to be impounded.

SECTION 12:

Whenever a dog has been impounded as provided for in Section 11, the Dog Catcher or the Director of the Public Security Department shall send a written notice thereof to the keeper of such dog, if the name and address of such keeper are known to him. If such dog has not been redeemed by or on behalf of the keeper within four days after the impounding it shall be the duty of the Dog Catcher or the Director of the Public Security Department to cause such dog to be disposed of or destroyed. The fee payable to the City for the redemption of

Les frais exigés par la ville pour la reprise en possession d'un chien mis en fourrière seront établis au taux de \$10.00 par jour jusqu'à ce que le chien ait été réclamé ou jusqu'à la fin de la période de quatre jours, en sus de toutes amendes pouvant être imposées au maître du chien, en vertu des dispositions du présent règlement.

(Règlements/By-laws 786, 860, 1410)

ARTICLE 13:

Le conseil peut, à un moment donné ou de temps à autre, ordonner par voie de résolution que tous les chiens de la ville soient muselés, isolés ou détenus pendant une ou plusieurs périodes, selon qu'il le juge approprié; le gardien d'un chien qui fait défaut de se conformer à une telle résolution sera réputé avoir enfreint le présent règlement.

ARTICLE 14:

Le règlement 464, adopté le 30 octobre 1934 est abrogé par les présentes.

ARTICLE 15:

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- (a) d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 300 \$ dans le cas d'une première infraction;
- (b) d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 600 \$ dans le cas d'une récidive.

(Règlements/By-laws 705, 860, 905, 1410)

any impounded dog shall be at the rate of \$10.00 per day until the dog has been redeemed, or until the four day period expires in addition to any and all fines that may be levied pursuant to this by-law against the keeper of such dog.

SECTION 13:

The Council by resolution, at any time or from time to time, may order that all dogs within the City shall be muzzled, isolated or detained for such period or periods as it may think proper, and the keeper of any dog who fails to comply with such order shall be deemed to have infringed this by-law.

SECTION 14:

By-law 464, adopted the 30th day of October, 1934 is hereby repealed.

ARTICLE 15:

Every person who infringes any provisions of this by-law shall be liable to:

- (a) a minimum fine of \$75 not exceeding \$300 in the case of a first offence;
- (b) a minimum fine of \$150 not exceeding \$600 in the case of a subsequent offence.

ARTICLE 16:

Le directeur du Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

(Règlements/By-laws 860, 905, 1410)

(signé - signed) R.P. Adams
Mayor - maire

(signé - signed) C.W. Houston
Secrétaire-Trésorier / Secretary-Treasurer

2011-05-26

ARTICLE 16:

The Director of Public Security Department is responsible for the administration of this by-law.